

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Thomas Laurent PAPELEBE,  
né le 27 août 1983 à MOURENX,  
de nationalité française,  
demeurant 32 avenue de Navarre, 64300 ORTHEZ,  
lié avec Madame Muriel ALCETEGARAY, née le 07 août 1984 à ORTHEZ, de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 26 mai 2009,

- Monsieur Benoît GAHAT,  
né le 09 mai 1976 à ORTHEZ,  
de nationalité française,  
demeurant 150 impasse Bourda 64300 SAULT-DE-NAVAILLES,  
marié avec Madame Claire LARRIEU, née le 19 mai 1984 à AIRE SUR L'ADOUR, depuis le 17 septembre 2016, sous le régime de la Séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 5 août 2016 par Me Camet-Lassalle, notaire à Orthez,

**ci-après dénommés "le Cédant",  
d'une part,**

ET

- la société CAMILIS, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 1105 chemin de Moulia, 64300 SAULT-DE-NAVAILLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 913574067 RCS PAU, représentée par Monsieur Pierre GAULIN, en qualité de Gérant,

**ci-après dénommée "le Cessionnaire",  
d'autre part,**

TP BG PL

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:**

Suivant acte sous signature privée en date à ORTHEZ du 20 juin 2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 26 BDP, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 boulevard des Pommes à ORTHEZ (64300), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 914999685, pour une durée de 99 ans expirant le 01 juillet 2121.

La société 26 BDP a pour objet principal Exploitation d'un bar à vin, débit de boissons et exploitation d'une licence III ; activité des cavistes et cave à fin, achat et vente de vins, alcools divers, boissons en général, produits alimentaires, accessoires viticoles et arts de la table ; restauration rapide, planches gourmandes et apéritives, tapas, organisation d'évènements festifs, musicaux ou culturels.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- |  |          |
|--|----------|
| - Société CAMILIS , quarante neuf parts sociales en pleine propriété, ci | 49 parts |
| - Benoît GAHAT, deux parts sociales en pleine propriété, ci              | 2 parts  |
| - Thomas PAPELEBE, quarante neuf parts sociales en pleine propriété, ci  | 49 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Thomas PAPELEBE et Monsieur Pierre GAULIN.

Les Cédants possèdent dans cette Société 51 parts sociales de 10 euros.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder les 51 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Monsieur Thomas PAPELEBE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société CAMILIS qui accepte, quarante-neuf parts sociales de 10 euros, numérotées de 52 à 100, lui appartenant dans la Société,

Par les présentes, Monsieur Benoît GAHAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société CAMILIS qui accepte, deux parts sociales de 10 euros, numérotées de 50 à 51, lui appartenant dans la Société,

### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

La Société CAMILIS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

TP BG AL

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **Article 3 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLE TROIS CENT VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (8 326.54 euros), soit CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (163,27 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

### **Article 4 - Cession de créance - Compte courant d'associé**

Monsieur Thomas PAPELEBE cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Monsieur Thomas PAPELEBE est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 601,63 euros.

Par les présentes, Monsieur Thomas PAPELEBE cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix de 601,63 euros.

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen de la remise à celui-ci d'un chèque. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire, sous réserve de son encaissement.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

TP BG PC

## **Article 5 - Agrément de la cession**

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la Société CAMILIS, leur coassocié.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

## **Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 26 BDP n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## **Article 7 - Origine de propriété des parts sociales**

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

## **Article 8 - Modification des statuts**

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'Associée Unique, à savoir :

TP BG Ph

- La société CAMILIS,  
à concurrence de cent parts ..... 100 parts  
numérotées de 1 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
cent parts, ..... 100 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

### Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 26 BDP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$8000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 51/100) = 0 \text{ euros}$$

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

TP BG PG

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

### **Article 10 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts d'Orthez, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 490 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

### **Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **Article 12 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **Article 13 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

### **Article 14 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;


TP BG R

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ORTHEZ, le 17 octobre 2025  
En 4 originaux

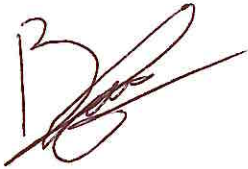
**Le Cédant (1)**  
**T. PAPELEBE**

*"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 49 parts  
Bon pour quittance"*




**B. GAHAT**

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*



**Le cessionnaire (2)**  
**Pour la Société CAMILIS,**  
**P. GAULIN**

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
PAU

Le 17/11/2025 Dossier 2025 00033825, référence: 6404P01 2025 A 01669  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

LA PUBLICITE FONCIERE  
ET D'ENREGISTREMENT  
29, rue Monpezat - BP 1613  
64016 PAU CEDEX  
Tél. 05 49 98 88 00

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre de parts en lettre) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

